



COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL  
1<sup>er</sup> octobre 2020 - 19h30  
Maison Georges Brassens

Références : TL / SB / EP

Sous la Présidence de M. Tony LOISEL, Maire,

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Estelle QUÉRÉ, Mme Nadine NIVault, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Camille LAGRANGE, Mme Rita RIO, M. Jean LORAND, M. Dominique GAUDIN, Mme Laetitia BOURDIER, M. Gérard-François BOURNET, Mme Agnès DE BRUYN, Mme Sophie DESPRÉS, M. Patrick ROBIN, Mme Angéline GLUARD, Mme Nathalie BLANC, Mme Hélène RATA, M. Jacky DESSED, M. Yan GENONET, Mme Hélène de SAINT-DO, Mme Katia GROSDENIER, M. Arnaud LATREUILLE M. Jacques GAREL, Mme Lisa TEIXEIRA,

Absent/s excusé/s représenté/s :

M. Thierry LAMBERT (donne procuration à Mme Marie-Christine MILLAUD)  
M. Jonathan COULANDREAU (donne procuration à M. Pierre CUCHET)

Absent/s :

Mme Laurence BOUVILLE

Secrétaire de séance :

M. Pierre CUCHET

Date de convocation .....	23/09/2020
Nombre de membres en exercice .....	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration .....	28

Après avoir mentionné les pouvoirs, vérifié que le quorum était atteint, Monsieur le Maire commence l'ordre du jour à 19h32.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 n'appelant aucune remarque est adopté.

---

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE - LE MAIRE

---

### Information de M. le Maire au Conseil Municipal

Vu la lettre adressée à M. Le Maire en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 de Monsieur Malick SALL, par laquelle il fait part de sa démission de son poste de conseiller municipal pour des raisons personnelles et familiales ;

Vu l'article L 2121-4 au CGCT qui stipule que la démission est effective dès la réception de la lettre de démission par le Maire qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat ;

Vu l'article L 270 du Code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant.

En tout état de cause, Mme Nathalie BLANC intègre le tableau du conseil municipal.

Monsieur le Maire, après en avoir informé le Conseil Municipal, invite celui-ci à prendre connaissance du nouveau tableau du Conseil Municipal.

### *Annexe n° 1 : Tableau du Conseil Municipal*

#### 1 - Décisions du maire

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines de ses compétences au Maire ;

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°03 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Prend acte des décisions mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Date	Service instructeur	Libellé
08/2020	Urbanisme	Adhésion au CAUE 2020
09/2020	Assurances	Décision d'attribution d'assurance statutaire
10/2020	Funéraire	Décision de reprise de concessions funéraires à l'état d'abandon dans l'ancien cimetière communal
11/2020	Assurances	Décision d'ester en justice MAIGRET c/ Commune
12/2020	Finances	Décision de signature de bail commercial
13/2020	Administration Funéraire	Décision d'octroi de concessions dans les cimetières communaux
15/2020	Communication	Vente des tablettes aux élus.
16/2020	Administration Funéraire	Décision d'octroi de concessions dans les cimetières communaux
17/2020	Administration Funéraire	Rétrocession de concession inutilisée

## 2 - Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 et la loi NOTRe du 7 août 2015 qui apportent un certain nombre de modifications au fonctionnement de la démocratie locale, notamment au sein des Conseils Municipaux ;

Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que les conseillers municipaux doivent adopter dans un délai de 6 mois à compter de leur installation un règlement intérieur de conseil municipal ;

Considérant l'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 et la délibération n° 01 portant élection du Maire, et la délibération n°02 portant élection des adjoints ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à 25 voix pour et 3 abstentions,

Adopte le règlement comme annexé à la présente délibération

### *Annexe n° 2 : Règlement intérieur du Conseil Municipal*

## 3 - Majoration des crédits d'heures pour les élus

Vu la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 ;

Vu l'article L 2123-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au crédit d'heures des élus locaux ;

Vu l'article L 2123-4 du CGCT relatif à la majoration de la durée du crédit d'heures ;

Considérant l'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 et la délibération n° 01 portant élection du Maire, et la délibération n° 02 portant élection des adjoints ;

Monsieur le Maire expose que les élus locaux bénéficient d'un crédit d'heures afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité et pour préparer les réunions des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel, les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables au trimestre suivant, enfin, le crédit d'heures est proratisé au temps de travail de l'élu dans son emploi.

Pour bénéficier de ce crédit d'heures, l'élu doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence.

Pour les élus appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignants, le crédit d'heures est réparti entre le temps de travail effectué en présence des élèves et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables. Ce crédit fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

Pour information, la législation en vigueur prévoit pour la commune d'Aytré (moins de 10 000 habitants) :

Conseillers municipaux : 10h30 par trimestre

Adjoints au maire et conseillers délégués : 70h par trimestre

Maire : 122h30 par trimestre

Monsieur le Maire indique également que dans certaines communes, les conseils municipaux peuvent majorer la durée du crédit d'heures. Il s'agit notamment des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement, de canton et bureau centralisateur de canton, des communes sinistrées, des communes classées "stations de tourisme" au sens du code du tourisme, des communes dont la population a augmenté depuis le dernier recensement en raison de la mise en route de travaux publics d'intérêt national (électrification, par exemple) et de celles qui, au cours d'au moins l'un des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. Cette majoration est au maximum de 30 % par élu et par an.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise la majoration de 30 % de crédit d'heures pour la bonne administration de la commune pour les élus du conseil municipal d'Aytré.

#### 4 - Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

La Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit se réunir une fois par an (en général fin mars début avril) afin de formuler un avis sur l'évaluation et la mise à jour de la liste des propriétés nouvelles, ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance sur la base de la liste proposée par les Services Fiscaux. Cette CCID a aussi pour rôle d'informer les services fiscaux de changements dont ils n'auraient pas connaissance.

Selon l'article 1650 du code général des impôts, à chaque nouveau mandat, le Conseil Municipal doit procéder, à la proposition de 32 noms de contribuables, présentés dans un ordre de préférence, parmi lesquels 4 propriétaires non-résidents, en vue de la constitution de la commission communale des impôts directs qui comprendra 8 « commissaires » titulaires et 8 « commissaires » suppléants après désignation par la Direction des Finances Publiques.

La CCID est présidée par le Maire ou son représentant.

Avec les décalages de calendrier survenus dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire pour la mise en place du nouveau Conseil Municipal, c'est maintenant que le Conseil Municipal est sollicité pour proposer une liste de noms de contribuables.

La Direction des Services Fiscaux rappelle que suivant l'article 1650 du Code Général des Impôts : en cas de liste incomplète ou en l'absence de liste, le directeur départemental /régional des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires.

Seule la liste en annexe comportant 7 noms a pu être établie, suite à consultation par M. le Maire de tous les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la liste des noms présentés en annexe,

Demande à la Direction des services fiscaux de bien vouloir en tenir compte pour la désignation finale des commissaires devant composer la Commission communale des Impôts Directs.

#### *Annexe n°3 : Liste des noms*

#### 05 - Création d'un poste d'adjoint administratif

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Considérant le tableau des effectifs de la collectivité d'Aytré, et son organigramme fonctionnel ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Monsieur le Maire explique que suite au départ à la retraite d'un agent au service Comptabilité le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ; considérant l'avis favorable des membres du jury réuni le 16 juillet 2020 ;

Il est proposé la création d'un poste d'adjoint administratif territorial afin d'assurer les missions libérées par l'agent.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Crée un emploi d'adjoint administratif à temps complet relevant de la catégorie C au Service Comptabilité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Ferme corrélativement un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,

Modifie en conséquence le tableau des effectifs.

#### *Annexe n° 5 : Tableau des effectifs*

#### 06 - Prime COVID 19 pour les agents du centre de gestion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'avis favorable de la commission Affaires Générales / Moyens Généraux du 15 septembre 2020 ;

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ;

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune d'Aytré ;

Vu l'avis du comité technique ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Dit que le versement de la prime exceptionnelle concernera les agents titulaires et contractuels qui ont été mobilisés pendant la crise et qui ont participé au plan de continuité d'activité des services en présentiel et en télétravail,

Dit que le paiement de la prime COVID est étendu aux agents qui sont mis à disposition par le Centre de Gestion,

Dit que le versement de la prime exceptionnelle se cumule avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes, soit notamment :

- les deux primes composant le RIFSEEP ;
- les indemnités compensatoires des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes (IFTS, IHTS....).

Dit que la prime exceptionnelle sera exonérée d'impôts sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales (art. 11 I loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020).

Dit que la prime exceptionnelle n'est pas reductible et fait l'objet d'un versement unique. Cette prime exceptionnelle s'élèvera à un montant maximal de 1 000 euros. Elle sera versée aux agents mobilisés pendant la période de confinement du 17 mars au 8 mai 2020. Elle sera proratisée au nombre de jour pendant lesquels les agents ont été mobilisés selon le plan de continuité d'activité des services, régulièrement tenue à jour pendant la période considérée.

Autorise M. le Maire à fixer par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Inscrit au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

## 07 - Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Considérant l'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 et la délibération n° 01 portant élection du Maire, et la délibération n° 02 portant élection des adjoints ;

Vu l'article 2123-12 du CGCT qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux ;

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Vu l'article L2321-3° du CGCT, qui précise que le montant des dépenses de formations ne peut excéder 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être alloués aux élus du conseil. Les frais de formations sont par ailleurs des dépenses obligatoires. Aussi, compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus, ce montant pourra être réévalué lors du vote du budget en fonction des demandes de formation ;

Vu l'article L 2123.13 du CGCT, les organismes de formations doivent être agréés. Chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Vu l'avis favorable de la commission Affaires Générales / Moyens Généraux du 15 septembre 2020 ;

Considérant qu'au BP 2020, les crédits pour la formation des élus sont de 3 000 € et que l'enveloppe maximum pourrait être de 27 797 €.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant au moins égal à 2 % du montant des indemnités des élus,

Article 2 : Décide selon les capacités budgétaires de la collectivité et des demandes de formation des élus de proposer une enveloppe à la hausse, tout en restant dans une enveloppe ne pouvant excéder 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction,

Article 3 : Adopte le plan de formation selon deux axes :

Axe 1 : Connaître et maîtriser les compétences de la collectivité

Cet axe a pour objectif de développer le « savoir-faire » des élus en matière de gestion de la collectivité, de connaissance de l'environnement institutionnel, d'organisation et de fonctionnement de la collectivité, de maîtrise du cadre juridique et d'appréhension des risques, etc.

Les thèmes couvrent un large panel des compétences exercées par la commune : finances publiques, urbanisme, administration générale de la collectivité, élections et fonctionnement des institutions, action culturelle, action sociale, environnement, développement durable, nouvelles technologies, commande publique, droit des contrats, aménagement du territoire, vie associative, etc.

Axe 2 : Diriger, manager et conduire l'action municipale

Cet axe a pour objectif d'améliorer le « savoir-être » des élus afin de leur permettre de développer leurs qualités personnelles en management, animation et en communication. Il a également pour objectif d'appréhender certaines politiques publiques dans leur globalité, dans le cadre d'une démarche collective et de projet.

### 08 - Approbation du règlement intérieur de la formation des élus

Vu l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 par laquelle le conseil a déterminé les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;

Vu l'avis favorable de la commission Affaires Générales / Moyens Généraux du 15 septembre 2020 ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Adopte le règlement intérieur pour la formation de la commune d'Aytré tel qu'il figure en pièce annexe.

*Annexe n° 6 : Règlement intérieur de la formation des élus*

09 - Recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel,
- congé annuel,
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé parental,
- congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale,
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires générales et moyens généraux du 15 septembre 2020 ;



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise le recrutement des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles,

Charge M. le Maire à la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

Prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

### 10 - Rémunération des agents pour le recensement de la population

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 2020-682 du 4 juin 2020 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Conformément aux préconisations de l'I.N.S.E.E et à l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, permettant de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, la commune de AYTRE recrute environ 20 agents recenseurs, qui enquêtent de 250 à 280 logements suivant les secteurs.

Considérant que pour l'exercice de cette mission, la Ville perçoit chaque année une dotation de l'Etat.

Il est proposé d'adapter le dispositif de rémunération applicable les années précédentes et de le convertir en pourcentage du SMIC horaire. Le prix au logement recensé serait porté à 0,40 SMIC horaire et les séances de formations seraient rémunérées à hauteur de 2.47 SMIC horaire.

Pour les années suivantes, ces deux montants seraient indexés sur le montant du SMIC.

Considérant que la période de recensement de la population 2021 se déroulera du 21 janvier au 20 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Affaire générale du 15 septembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Propose d'adopter le dispositif de rémunération pour les agents recenseurs par un prix au logement recensé arrêté à 0,40 SMIC horaire, hors indemnités de congés payés ainsi que des séances de formation rémunérées à hauteur de 2.47 SMIC horaire chacune,

Inscrit le budget nécessaire au budget primitif 2021

---

## **AFFAIRES GÉNÉRALES ET MOYENS GÉNÉRAUX - Mme Nadine NIVAULT**

---

### 11 - Décision modificative n° 2 de l'exercice 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-11, L 2311-3 et R 2311-9 ;

Vu la délibération n° 2 du 19 février 2020 adoptant le Budget Primitif (BP) principal 2020 de la commune ;

Vu la délibération n° 12 du 11 juin 2020 adoptant la Décision Modificative (DM) n°1 du le Budget principal 2020 de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en fonctionnement et en investissement ;

Considérant la maquette simplifiée annexée à la note de synthèse ;

Considérant que la maquette officielle est consultable avant et pendant la séance ;

Considérant que la maquette officielle est jointe à la délibération ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Adopte la Décision Modificative n° 2 au Budget principal 2020 de la commune, comme exposé.

### *Annexe n° 7 : Maquette simplifiée*

### 12 - Désignation des délégués de la CLECT

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n° 13 du 03 septembre 2020 de la communauté d'agglomération de La Rochelle procédant à la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et fixant

le nombre de représentants de chaque commune au sein de la CLECT à 1 titulaire et 1 suppléant par commune ;

Vu l'installation du Conseil Municipal à l'issue du renouvellement général du 28 juin 2020 ;

Vu l'article L 2121-21 du CGCT qui dispose que lorsque qu'une nomination ou une présentation à lieu, elle doit être votée à bulletin secret à la majorité absolue, (...) mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret ;

Considérant qu'en principe la représentation doit comporter deux délégués : 1 titulaire et 1 suppléant par commune.

Monsieur le Maire invite les candidats à se déclarer.

Se portent candidats :

M. Tony LOISEL en tant que délégué titulaire,  
Mme Nadine NIVAULT en tant que déléguée suppléante

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de voter à main levée,  
Après en avoir délibéré à 20 voix pour, 3 abstentions et 5 contre,  
Élit les deux candidats, Tony LOISEL et Nadine NIVAULT

---

## ÉDUCATION & PETITE ENFANCE / POLITIQUE DE LA VILLE - Mme Estelle QUÉRÉ

---

### 13 - Modification de la facturation de la restauration en cas de grève

La gestion du service non obligatoire de la restauration scolaire subit régulièrement des évolutions soit réglementaires soit organisationnelles.

Un premier règlement intérieur de la restauration scolaire a été pris par délibération du conseil municipal du 26 mai 2005 (modifié par une délibération du 6 octobre 2005) puis le 5 mai 2011 et enfin, le 16 juin 2016. Ce règlement s'adapte aux différentes mesures ou décisions impactant les usagers de ce service.

Dans son article 12, le règlement intérieur précise que :

*« Lors d'une grève du personnel municipal et si l'école est ouverte, la Ville d'Aytré s'engage à assurer l'accueil des enfants pendant la pause méridienne. Le repas est fourni par les parents sous la forme d'un pique-nique ...*

*L'accueil des enfants étant assuré pendant la pause méridienne, il est appliqué une réduction de 50 % sur le tarif du repas de la famille. ... »*

Cette décision municipale prenait en compte :

L'absence de frais de production du repas puisque les parents fournissent le pique-nique,  
Le maintien des dépenses relatives au personnel d'encadrement, à l'ouverture et au nettoyage des salles de réfectoire, qui est adapté au nombre d'enfants prévisibles (en tenant compte des mails des parents qui informe le service du fait qu'ils reprennent leur enfant sur le temps de la pause méridienne).

le principe de facturation des repas aux parents fournissant le repas dans le cadre d'un PAI qui voit une réduction de 50% de leur tarif.

Pour répondre aux demandes des familles qui demandent l'arrêt de la facturation des repas lorsqu'elles fournissent le repas, il est proposé au conseil municipal de :

- a) ne plus facturer les repas aux familles qui fournissent le pique-nique,
- b) facturer dans les cas suivants aux familles à leur tarif habituel lorsque :
  - le service se substitue à la famille et fournit un repas pique-nique,
  - les familles retirent leurs enfants de la pause méridienne sans en informer au préalable le service.

Par ailleurs, il est proposé au conseil municipal de modifier la rédaction du troisième alinéa de l'article 12 du règlement intérieur de la restauration municipale de la manière suivante :

*« L'accueil des enfants étant assuré pendant la pause méridienne, il est appliqué :  
la gratuité pour tout parent fournissant un pique-nique,  
le paiement, au tarif habituel de la famille, lorsque :  
soit la collectivité s'est substitué à la famille en fournissant le pique-nique,  
soit lorsque la famille a repris l'enfant sans en informer 24 heures avant le jour de grève le service  
Education.*

Vu l'avis favorable de la commission Éducation du 9 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 16 septembre 2020 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à 23 voix pour et 5 contre,

Accepte les modifications de la facturation du repas en cas de grève,

Accepte la modification du troisième alinéa de l'article 12 du règlement intérieur comme proposé.

---

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE / ÉCOLOGIE / URBANISME - M. Pierre CUCHET**

---

### 14 - Régularisation domaniale d'une parcelle rue de la demi-lune

Cession à la commune de parcelles rue de la demi-lune pour régularisation de l'emprise domaniale de cette voie - par M Tas.

M. Pierre CUCHET, adjoint à l'aménagement du territoire, de l'écologie et de l'urbanisme, expose que Monsieur Tas, propriétaire d'un bien situé 8 rue de la Demi lune, a déclaré par courrier daté du 7 février 2020 accepter de rétrocéder gracieusement à la commune d'Aytré les parcelles issues de la division de la parcelle mère cadastrée section AD N° 73.

Il s'agit des Lots D d'une surface de 19m<sup>2</sup> et C d'une surface de 24m<sup>2</sup>, dont la consistance est de la chaussée et une section de trottoir.

Cette cession à titre gratuit correspond donc à une régularisation de domanialité puisque ces lots sont de fait une partie de la rue de la demi-lune.

Ceci étant exposé,

Vu le courrier en date du 7 février 2020 signé par M Tas,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Accepte la cession à titre gratuit par son propriétaire des lots D et C issus de la parcelle cadastrée AD 73 rue de la demi-lune pour intégration dans le domaine public communal,

Confie l'établissement des actes relatifs à cette régularisation à Maître Desfosses-Moreau, notaire à La Rochelle

*Annexe n° 8 : Plan de division*

*Annexe n° 9 : Plan de situation*

La séance est levée à 20h50

---

**Emargements du compte-rendu du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2020**

---

Tony LOISEL	Marie-Christine MILLAUD	Alain MORLIER	Nadine NIVAUT	Jonathan COULANDREAU
Estelle QUÉRÉ	PIERRE CUCHET	Frédérique COSTANTINI	Camille LAGRANGE	Rita RIO
Jean LORAND	Thierry LAMBERT ABSENT ET REPRESENTÉ	Dominique GAUDIN	Gérard-François BOURNET	Agnès DE BRUYN
Patrick ROBIN	Angéline GLUARD	Laurence BOUVILLE  ABSENTE	Laetitia BOURDIER	Sophie DESPRÉS
Nathalie BLANC	Jacky DESSED	Yan GENONET	Hélène de SAINT DO	Hélène RATA
Katia GROSDENIER	Jacques GAREL	Lisa TEIXEIRA	Arnaud LATREUILLE	